

PJ 4 – COMPATIBILITE AUX PLANS ET PROGRAMMES

Commune de **Genay (69)**
Site de recyclage de matériaux du BTP



TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| 1. PLAN LOCAL D'URBANISME DE GENAY | 3 |
| 1.1. PRESENTATION DU PLUH DU GRAND LYON | 3 |
| 1.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET | 3 |
| 2. SCOT DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE | 5 |
| 2.1. PRESENTATION DU SCOT DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE | 5 |
| 2.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET | 5 |
| 3. PPRI DE L'AGGLOMERATION DE LYON | 7 |
| 3.1. PRESENTATION DU PPRI DE L'AGGLOMERATION DE LYON | 7 |
| 3.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU REGLEMENT | 7 |
| 4. SDAGE RHONE MEDITERRANEE | 10 |
| 4.1. PRESENTATION DU SDAGE RHONE MEDITERRANEE | 10 |
| 4.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET | 11 |
| 5. NOTE CONCERNANT LE PGRI RHONE-MEDITERRANEE | 13 |
| 6. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS | 15 |
| 7. PPA DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE | 16 |
| 8. NOTE CONCERNANT LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (POUR MEMOIRE) | 18 |
| 9. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS | 19 |
| 9.1. PPRM ET CAVITES SOUTERRAINES | 19 |
| 9.2. RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAINS | 19 |
| 9.3. RISQUE SISMIQUE | 19 |
| 9.4. RISQUE RADON | 19 |
| 9.5. PPRT - RISQUE INDUSTRIEL ET TECHNOLOGIQUE | 19 |

- ▼ Illustration : Extrait du règlement du PLUH de la métropole de Lyon pour les zones classées UEI2

Zone UEI2

Zone d'activités économiques

CARACTÈRE DE LA ZONE

Cette zone regroupe les espaces qui accueillent des activités économiques, qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles.

L'objectif est de maintenir des activités économiques, autres que l'hébergement hôtelier et le commerce de détail, dans les différents tissus urbains.

CHAPITRE 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE ET AFFECTATION DES SOLS ET ACTIVITÉS

1.1 - Les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités interdits

Sont interdits les destinations de constructions, usages des sols et natures d'activités, autres que ceux qui sont autorisés sous conditions particulières à la section 1.2 ci-après.

1.2 - Les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions

1.2.1 - Sont autorisés, les constructions, installations et usages des sols suivants à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation principale de la zone :

- a. Les constructions à destination d'industrie, d'entrepôt, de commerce de gros, de restauration et d'artisanat autre que celui destiné principalement à la vente de biens ou services.
- n. Le stockage et le dépôt de matériaux ou de matériel à l'air libre à la condition d'être liés à l'exercice d'une activité autorisée dans la zone, localisés et aménagés de façon à limiter leur impact visuel depuis les voies et les terrains voisins.

La plateforme de transit et l'installation de traitement de la société PERMAT étant directement liées au recyclage de matériaux dans le cadre d'une activité industrielle déjà déclarée, au sein d'une zone aménagée, ses activités sont compatibles avec le PLUH de la métropole de Lyon.

2. SCOT DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE

2.1. PRESENTATION DU SCOT DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE

La commune de Genay est intégrée au SCOT de l'agglomération lyonnaise, dont le DOO a été approuvé à la suite d'une modification en date du **19/05/2017**.

2.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET

L'aire de transit et l'installation de traitement se situent dans un secteur à enjeux du bord de la Saône, la compatibilité avec le DOO du SCOT a donc été contrôlée. Dans un souci de simplification, seules les prescriptions concernant le projet ont été analysées ici.

| Orientation | Prescription | Position du projet |
|---|--|--|
| 1.1.2. Orientations pour la compétitivité de la base productive | Renforcer l'intégration environnementale des espaces d'activités | <p>Le site est situé au sein d'une zone d'activité assez dense, au sein d'une emprise limitée et bordé de merlons, de haies et de talus enherbés sur plusieurs côtés afin de l'intégrer le plus possible à son environnement, la hauteur des stocks et des installations y est limitée et est similaire à celle des entrepôts et des usines voisines.</p> <p>Le site est situé en dehors des périmètres de protection de captage et dispose de système de gestion des eaux pluviales avec un raccordement au réseau de collecte en place dans la zone d'activités.</p> |
| 1.3.1. Orientations pour la préservation des ressources naturelles | Permettre la valorisation collective des eaux pluviales en favorisant l'infiltration | Le site de la plateforme n'est pas complètement imperméabilisé ce qui permet l'infiltration d'une partie des eaux au sein de la nappe d'accompagnement de la Saône. Dans le cadre d'une inspection réalisée en 2023, l'artificialisation via l'enrobage d'une partie de la plateforme a été demandée par l'administration afin de réduire la salissure de la chaussée et est intégrée au présent projet. |
| | Favoriser une gestion économe de l'eau | Le site de Genay dispose d'un point de prélèvement sous la forme d'un forage, ce prélèvement d'eau est utilisé pour l'arrosage des pistes et des stocks. Le pompage est équipé d'un compteur avec relevé mensuel par le personnel de la société et peut être stoppé en période de sécheresse. |

Pièce jointe n°4 – Compatibilité avec les documents d'urbanisme

| Orientation | Prescription | Position du projet |
|--|--|--|
| | Carrières : vers une exploitation raisonnée | La prescription encourage au recyclage des matériaux (diversification). Le site de Genay est une source d'approvisionnement en matériaux recyclés pour les collectivités locales. |
| 1.3.3. Orientations pour la qualité de vie, la santé et la sécurité des habitants : gestion des risques et réduction des nuisances | Améliorer le dispositif de gestion des déchets | Le site de Genay vise à recycler des matériaux issus de chantiers du bâtiment et de déblais de terrassement au lieu de les diriger vers des sites d'enfouissement. Le site permet une valorisation locale des matériaux en s'appuyant sur une infrastructure existante proche des aires urbaines. |
| 2.1.2. Orientations pour la protection et la mise en réseau de l'armature verte | Une gestion intégrée des eaux pluviales, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées, est mise en place dans les aménagement | Les eaux de ruissellement du site de l'installation seront recueillies au sein de fossés et de grilles de rejet au réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité pour ce qui concerne les zones enrobées. Les eaux des zones non enrobées s'infiltreront naturellement dans le sol à la faveur de la porosité des matériaux et rejoignent la nappe d'accompagnement de la Saône. |
| | Les projets d'aménagement limitent l'imperméabilisation des sols et les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration sont encouragés. | Dans le cadre du dossier et au vu de la configuration des lieux et de la problématique formée par les boues sur la chaussée en période pluvieuse, la plateforme doit être partiellement enrobée pour répondre à la demande de l'administration. Le reste de la plateforme sera laissée en l'état pour permettre l'infiltration des eaux au sein de la nappe d'accompagnement. |

Le projet est donc compatible au SCOT de l'agglomération de Lyon, sous réserve du respect des prescriptions relative au PPRI.

3. PPRI DE L'AGGLOMERATION DE LYON

3.1. PRESENTATION DU PPRI DE L'AGGLOMERATION DE LYON

Le PPRI de l'agglomération de Lyon a été approuvé par le Préfet du Rhône en date du **12 décembre 2006**, il concerne la Saône sur toute sa longueur au niveau de la métropole de Lyon et vise à établir une planification et une série de dispositions relatives à la maîtrise du risque d'inondation lié au passage de la Saône, notamment à Genay et dans plusieurs communes voisines.

3.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU REGLEMENT

La plateforme, est en totalité implantée dans des zones concernées par des aléas moyens d'inondation. Elle y est exposée du fait de la proximité géographique et topographique au cours d'eau. La plateforme est dans la zone B1 du PPRI (crue centennale, aléa moyen et faible).

Règlement de la zone B1 – Interdictions :

III.1. Interdictions

Sont interdits :

- La création des ERP de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- La création d'établissements contribuant à la sécurité publique et civile,
- La création de centre accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite,
- La création ou l'aménagement de sous-sols,
- La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- Les créations de digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

L'installation (plateforme et groupes de concassages) ne concerne aucune des interdictions fixées à l'article III.1 du règlement du PPRI. Il n'y a notamment pas d'aménagement du sous-sol ou de remblaiement définitif sur le site. Tous les matériaux stockés le sont de façon transitoire afin de procéder à leur recyclage.

Règlement de la zone B1 – Prescriptions :

III.2. Prescriptions

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").

La construction, l'aménagement et l'extension des établissements à enjeux (autres que ceux contribuant à la sécurité publique et civile et ceux accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite, ces deux types d'établissement à enjeux étant cités comme interdits au III.1) devront prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue.

Pièce jointe n°4 – Compatibilité avec les documents d'urbanisme

L'ensemble des constructions et travaux ont fait l'objet de plans côtés NGF et le site est suivi annuellement par un levé topographique permettant d'actualiser les cotes des stocks et du terrain naturel.

La plateforme n'est pas un établissement à enjeu au sens du règlement du PPRi.

V.1. Mesures relatives aux biens existants et aux activités existantes de moins de vingt salariés

Les dispositions qui suivent concernent les biens et activités professionnelles de moins de vingt salariés existants en zone rouge R1 ou en zone bleue B1.

Obligations :

1. Afin de minimiser les coûts des crues et de faciliter le retour à la normale des travaux doivent être prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote centennale.
2. Afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la dispersion de polluant ; toutes les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote centennale. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote centennale,
3. Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au minimum au-dessus de la cote centennale. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique doit être descendant et séparatif par étage.

4. Afin de limiter les travaux de remise en état, des matériaux adaptés (béton cellulaire, huisseries en PVC, peinture polyester-époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les travaux situés en dessous de la cote centennale.
5. Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Les mesures seront alors choisies sous sa responsabilité selon l'ordre de priorité indiqué ci dessus.

Ces mesures devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Recommandations

Dans les cas où elles s'avèreraient nécessaires et efficaces, les recommandations suivantes pourront être prises :

- Le propriétaire d'un bien existant ou d'une activité existante de moins de vingt salariés pourra réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour déterminer les autres points vulnérables à l'inondation de son habitation ou de son activité.
- Le premier plancher habitable sera rehaussé au minimum au-dessus de la cote de la crue centennale. Lors de la mise à la cote, les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- Les bouches d'aération seront rehaussées au minimum au-dessus de la cote centennale ou munies de couvercles étanches avant l'inondation,
- Afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la formation d'embâcles ; les ouvertures tels que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situées sous la cote centennale, devront être équipées de dispositifs bloquant les débris et objets,
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

Pièce jointe n°4 – Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Les stocks de produits et de matériel des ateliers et des conteneurs sont stockés en hauteur au-dessus de bacs de rétention et d'étagères. Les équipements sensibles de l'installation de concassage et de l'installation de chaulage sont également situés dans deux zones légèrement surélevées de la plateforme de traitement.

La cuve de carburant est installée dans une cuve de rétention bétonnée fermée avec des dispositifs de fermeture en cas de risque de pollution. Le bord de la rétention autour de la cuve est d'une hauteur de 1,20 m. La cuve est arrimée au sein de l'aire de rétention (cuve fixe). Son orifice de remplissage est au-dessus du niveau de la crue centennale.

Le site respecte les recommandations du PPRi de l'agglomération du Grand Lyon.

4. SDAGE RHONE MEDITERRANEE

4.1. PRESENTATION DU SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le projet s'inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin RHONE-MEDITERRANEE. Il est en vigueur depuis le 18 mars 2022.

Le SDAGE a pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau du bassin hydrographique, assurant la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides [...], la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux [...], le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

C'est un outil de l'aménagement du territoire qui vise à une meilleure économie de la ressource en eau et au respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable.

Les principales dispositions du SDAGE relatives au projet sont :

- Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - o A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - o C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses :
 - 5C-03 Réduire les rejets des sites industriels et des installations portuaires ;
- Orientation 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
 - o A - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;
 - 6A-02 Préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
 - 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves.
 - 6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages ;
 - 6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extractions en lit majeur avec les objectifs environnementaux ;
 - o B – Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - o C - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau :
 - 6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux ;
 - 6C-03 Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
- Orientation 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
 - 8A-03 Eviter les remblais en zone inondable,
 - 8A-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux.

4.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET

| SAGE Rhône Méditerranée | Position du projet |
|---|--|
| S'adapter aux effets du changement climatique | <p>Rationalisation de la consommation du carburant afin de limiter les rejets atmosphériques.</p> <p>Mise en place de mesures permettant la réduction des rejets gazeux dans l'atmosphère (renouvellement régulier du parc d'engins, entretien régulier des engins et du matériel, conduite économique...).</p> |
| Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité | Consultations en amont du projet afin d'établir les contraintes et servitudes associées. |
| Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques | <p>Le projet ne vise pas la destruction de milieux aquatiques.</p> <p>Les eaux de ruissellement sont collectées au sein de fossés en bord de site et rejetées au sein de regards dans le réseau de récupération des eaux pluviales de la zone d'activité.</p> |
| Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement | Non concerné |
| Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau | <p>Les eaux de lavage des engins et du petit matériel utilisées sur le site proviennent du réseau d'eau industriel de la zone d'activité.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes et des installations sont-elles prélevées par un forage dans la nappe d'accompagnement de la Saône. Un compteur est en place sur ce forage afin de suivre les consommations. Ce compteur est relevé à une fréquence mensuelle.</p> <p>Les besoins en eau liés à l'activité industrielle sont liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'humidification de la matière première et à la brumisation des stocks en période sèche et venteuse, - A l'arrosage des routes en sortie du site et des pistes au sein de la plateforme, - A l'eau utilisée en cas d'incendie sur le site. <p>Les bureaux bénéficient d'un raccordement au réseau AEP pour l'alimentation des sanitaires et des lavabos.</p> |

Pièce jointe n°4 – Compatibilité avec les documents d'urbanisme

| SAGE Rhône Méditerranée | Position du projet |
|--|---|
| <p>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p> | <p>Pas de périmètre de captage d'alimentation en eau potable concerné par le projet.</p> <p>Pas d'emploi de risque d'apport de phosphore ou d'azote,</p> <p>Risque de pollution limité uniquement à la présence d'hydrocarbures dans les engins et le matériel,</p> <p>Présence de décanteurs-déshuileur à l'intérieur de l'emprise du site pour les eaux de ruissellement. L'exploitant s'engage à une surveillance et un curage régulier des décanteurs afin de vérifier et de garantir le bon fonctionnement de ceux-ci.</p> <p>Entretien des engins au droit de l'aire étanche, en place sur le site et qui sera reliée à un séparateur à hydrocarbures,</p> <p>Ravitaillement des engins se fait par l'intermédiaire d'une cuve de GNR à double paroi, avec détecteur de fuite et équipée chacune d'un pistolet automatique anti-débordement et d'un bac anti-égouttures,</p> <p>Ravitaillement des cuves de GNR et de Gasoil à l'aide d'un camion- citerne équipé d'un pistolet muni d'un dispositif anti-débordement et d'un bac anti-égouttures,</p> <p>Stationnement des engins à pneus réalisé sur une aire étanche hors zone inondables,</p> <p>Présence de kit anti-pollution dans les engins,</p> <p>Fermeture du site en dehors des heures d'ouverture,</p> <p>Contrôles stricts des apports de matériaux à recycler et assurance de leur caractère inerte.</p> <p>Système de séparation des hydrocarbures traitant les eaux issues des aires de stationnement et de ravitaillement des engins.</p> <p>Récupération des eaux de ruissellement tombant sur le site avant leur rejet par infiltration dans le sous-sol ou par les regards des zones enrobées.</p> |
| <p>Préserver les milieux aquatiques et lutter contre le développement des espèces invasives</p> | <p>Projet ne conduisant pas à la destruction de milieux aquatiques,</p> <p>Utilisation de l'eau pour le lavage des engins, l'arrosage des stocks et l'arrosage des pistes et de la route en sortie du site,</p> <p>Lutte contre les espèces invasives sur le site.</p> |
| <p>Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p> | <p>Utilisation de l'eau de la nappe pour l'arrosage des pistes, utilisation de l'eau provenant du réseau industriel pour le lavage des engins, des locaux et du petit matériel uniquement en prenant en compte la nécessité du partage de la ressource en eau.</p> <p>Sensibilisation du personnel régulier à la gestion des eaux sur le site et à l'économie de la ressource en eau.</p> |

Pièce jointe n°4 – Compatibilité avec les documents d'urbanisme

| SAGE Rhône Méditerranée | Position du projet |
|--|---|
| Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques | Le site est classé en zone inondable B1 au sein du PPRi (crue centennale), Aucun nouveau remblai n'est prévu sur le site, il ne s'agit que de stocks temporaires, série de disposition conformes au PPRi est proposée plus haut afin de tenir compte du risque d'inondation et de pouvoir éventuellement effectuer des opérations préventives aux abords de la plateforme. |

Le projet est donc compatible aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée.

5. NOTE CONCERNANT LE PGRI RHONE-MEDITERRANEE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée,
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône- Méditerranée.

Le PGRI est en vigueur depuis le 7 décembre 2015.

La commune de Genay est située dans le Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) de Lyon. La carte de risque et de débordement de cours d'eau est présentée dans ce document. Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral du **24 juillet 2013** est présent sur la commune de Genay.

La compatibilité du projet et les mesures proposées sont abordées dans le chapitre 3 du présent document (paragraphe 3.2).

Les zones inondables sont détaillées dans ce plan. Ce plan est présenté dans les paragraphes ci-après.

6. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets est planifiée par plusieurs documents, suivant la nature des déchets, (nous reprenons ici ce qui concerne plus spécifiquement le projet) :

- Le Plan national de prévention des déchets, adopté en 2014 et les plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets,
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 12 décembre 2019.

Adopté le 23 mars 2020, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Auvergne-Rhône Alpes repose sur 18 objectifs.

Le projet est compatible aux préconisations du PRPGD d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette planification des déchets du BTP repose sur 6 objectifs :

- **Assurer le respect de la réglementation** en luttant contre les décharges sauvages et en faisant appliquer le principe « pollueur-payeur » contenu dans la loi du 15 juillet 1975, qui attribue la charge du traitement et de l'élimination des déchets à leurs producteurs et détenteurs,
- **Mettre en place un réseau de traitement offrant une répartition géographique équilibrée des installations de recyclage, pour les matériaux valorisables** et de stockage pour les déchets ultimes, et organiser les circuits financiers de façon à ce que les coûts soient intégrés et clairement répartis,
- Permettre au secteur du Bâtiment et des Travaux Publics de participer au principe de **réduction à la source des déchets** par l'utilisation de matériaux et de procédés de mise en œuvre et de déconstruction, produisant une quantité moindre de déchets à caractère moins polluant et mieux valorisable,
- **Réduire la mise en décharge, et favoriser la valorisation et le recyclage** des déchets afin d'économiser les ressources de matériaux non renouvelables,
- **Permettre l'utilisation des matériaux recyclés** dans les chantiers du BTP, dans le cadre des exigences habituelles d'économie, de sécurité environnementale, de sécurité technologique pour les ouvrages et de santé publique,
- Mieux **impliquer les Maîtres d'Ouvrages publics**, dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes, par la prise en compte systématique des coûts et des délais pour le traitement des déchets dans les appels d'offre des marchés publics.

La société PERMAT, s'inscrit dans les préconisations du plan de prévention et de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP) du Rhône avec la mise en place d'un accueil des déchets à recycler pour leur valorisation sur le site.

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux de Rhône-Alpes a été approuvé en octobre 2010 par le Conseil Régional.

Les principales orientations sont :

- L'amélioration du tri, du recyclage et de la valorisation des déchets (réduction des déchets ultimes),
- L'optimisation et la rationalisation de la collecte et du transport,
- La communication et l'information.

Pièce jointe n°4 – Compatibilité avec les documents d'urbanisme

L'exploitation du site induira une faible quantité de déchets. L'entretien courant des engins est réalisé sur site. Les déchets (pièces d'usure) sont évacués et éliminés en cohérence avec les différents plans de gestion des déchets.

La quantité annuelle des déchets dangereux est suivie sur Trackdéchets en commun avec le compte de la société VERGNAIS (également présente sur le site).

A cela il faudra ajouter, suite à la mise en place du décanteur-déshuileur, les boues de curages issues de ce système de prévention des pollutions.

Outre ces déchets dangereux, la société trie chaque année les déchets suivants :

- Environ 30 t de bois. Une société sous-traitante récupère leur benne utilisée à cet effet une fois qu'elle est pleine
- 606,7 t de ferraille. Une société sous-traitante récupère leur benne utilisée à cet effet une fois qu'elle est pleine,
- Environ 25 t de DIB et plastiques. Une société sous-traitante récupère leur benne utilisée à cet effet une fois qu'elle est pleine.

Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'administration.

Le projet est donc compatible au PRPGD AURA et aux autres documents de planification relatifs aux déchets.

7. PPA DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE

L'agglomération lyonnaise est confrontée à de nombreux enjeux relatifs à la qualité de l'air que ce soit par rapport à la circulation des véhicules, aux activités industrielles ou aux émissions domestiques.

A ce titre le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise a été adopté en COPIL le 22 Septembre 2022 et approuvé par arrêté préfectoral du 24 Novembre 2022.

Pour le secteur de l'industrie et du BTP, le PPA fixe 4 grands objectifs :

- I.1 : Réduire les émissions canalisées et diffuses et émetteurs industriels classés IED ;
- I.2 : Réduire les émissions de poussières et d'oxydes d'azote des installations de combustion ;
- I.3 : Réduire les émissions de poussières à chaque étape du cycle de vie des matériaux ;
- I.4 : Améliorer la connaissance des émissions industrielles.

Les deux premiers points ne concernent pas la plateforme au vu des polluants et des sites visés par les objectifs I.1 ET I.2.

Les deux points suivants concernent l'installation et sont traités en détail ci-dessous.

Pièce jointe n°4 – Compatibilité avec les documents d'urbanisme

| PPA du Grand-Lyon | Position du projet |
|--|---|
| <p>Réduire les émissions atmosphériques en termes de poussières des carrières et des plateformes de concassage/recyclage</p> | <p>Les mesures suivantes sont en place pour réduire les émissions de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enrobage d'une partie des pistes pour limiter les envols (travaux début 2023) ; - Mise en place de dispositifs de plaquage des poussières aux points les plus émetteurs de poussières de l'installation (asperseurs sous les sauterelles, mini-canon à air au niveau de l'overband) ; - Mise en place d'asperseurs le long des pistes principales de l'aire de stockage ; - Lavage régulier des engins et du matériel ; - Arrosage des pistes complémentaire à l'aide d'une cuve tractée. <p>Les eaux utilisées proviennent de la Saône et des eaux industrielles de la zone d'activités.</p> <p>Ces mesures ont été mises en place suite à une étude spécifique qui visait à identifier les principales sources de poussières et les directions de propagation aux abords du site.</p> |
| <p>Valoriser ou diffuser les bonnes pratiques permettant de réduire les émissions de poussières</p> | <p>Le site de la plateforme de recyclage est adhérent à la charte RSE de l'UNICEM qui met en valeur les bonnes pratiques en termes de poussières entre les différents exploitants. A Genay la mise en place des mini-canons et l'étude de différentes configurations d'abattage a été mise en valeur car elle relevait d'une démarche originale visant à plaquer au mieux les poussières de l'installation.</p> <p>Le site est adhérent UNCEM et intégré dans la démarche depuis plusieurs années. Les responsables du site ont eu accès à des formations et ont de bonnes connaissances des enjeux relatifs aux poussières dans l'environnement.</p> |
| <p>Améliorer la connaissance des émissions industrielles</p> | <p>Afin de communiquer en toute transparence les résultats de l'étude détaillée des émissions de poussières sur la plateforme, le rapport d'étude des sources et des solutions de plaquage réalisé par ENCEM en 2022 est joint à la pièce-jointe « Analyse des prescriptions 2515 ».</p> |

8. NOTE CONCERNANT LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (POUR MEMOIRE)

Bien que la plateforme ne soit pas directement concernée par le Schéma Régional des Carrières, elle s'inscrit dans l'application de différentes dispositions de ce schéma et contribue à l'atteinte de ses objectifs.

Les dispositions particulièrement concernées sont les suivantes :

« I.1 : Promouvoir les projets peu consommateurs en matériaux », et en particulier « chercher à réemployer, réutiliser et recycler les déblais, produits d'aménagement et mobiliers urbains dans une logique d'économie circulaire »

La plateforme traite uniquement des matériaux de qualité issus des terrassements, des déblais et des chantiers de démolition de l'aire urbaine Lyonnaise. Elle participe ainsi au recyclage des matériaux valorisables issus des chantiers de la région tout en limitant les transports de par son implantation en milieu périurbain.

« I.3 : Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans un logique de proximité des bassins de consommation »

La plateforme PERMAT participe à la valorisation des matériaux de l'agglomération en synergie avec les déchetteries et les sites de chantiers du BTP. Le site travaille notamment en employant un poste de tri manuel qui apporte une meilleure garantie sur la qualité des matériaux recyclés en sortie de l'installation.

La plateforme PERMAT s'inscrit en plein dans une démarche d'amélioration du tri et du recyclage des déchets et matériaux en s'appuyant sur le site de Genay pour alimenter les chantiers de l'agglomération en matériaux recyclés. Elle s'appuie sur les moyens logistiques de proximité de l'entreprise et sur son intégration historique dans le territoire.

La plateforme contribue ainsi à réduire les distance de transport des matériaux inertes, à augmenter la pratique du double fret et à limiter ainsi certains impacts de l'activité du BTP dans l'agglomération lyonnaise.

Le projet d'enregistrement de la plateforme est donc compatible au SRC AURA.

9. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS

9.1. PPRM ET CAVITES SOUTERRAINES

La commune de Genay n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Miniers.

Pour des raisons topographiques et géologiques mais aussi techniques, aucune exploitation ou cavité historique n'est recensée à proximité de la plateforme.

Aucune cavité n'est recensée à proximité de la plateforme et dans un rayon d'un kilomètre aux alentours.

9.2. RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAINS

La commune n'est pas affectée par un risque de mouvements de terrains que ce soit en lien avec la topographie des lieux ou le ruissellement des eaux.

Au vu de la localisation du site et des aléas recensés sur la base Géorisques, le site n'est pas exposé à l'aléa Mouvement de Terrains.

9.3. RISQUE SISMIQUE

La commune de Genay est exposée à un risque sismique « Faible » (niveau 2).

La plateforme sera peu sensible à l'aléa sismique du fait de l'absence d'installations fixes de hauteur importante ou de stocks de grande hauteur. Les locaux du personnel et de la bascule, de par leur taille réduite et leur mode de mise en place, seront également peu sensibles à l'aléa sismique.

Le site ne présente donc pas d'enjeu particulier vis-à-vis du risque sismique.

9.4. RISQUE RADON

La commune de Genay est classée en aléa radon modéré.

Au vu de l'implantation du site sur une terrasse alluviale et de l'absence d'excavation. Le site ne présente aucun enjeu radon.

9.5. PPRT - RISQUE INDUSTRIEL ET TECHNOLOGIQUE

Il n'existe pas de canalisation de transport de matières dangereuses à proximité de la plateforme. Le site est implanté au sein d'une zone d'activités qui comprend plusieurs autres sites ICPE dont deux sites SEVESO au tableau ci-dessous.

| Commune | Entreprise | Classement ICPE | Activité | Distance |
|---------|-----------------------|---------------------|---|----------|
| Genay | UNIVAR SOLUTIONS | Seveso (Seuil Haut) | Chimie (stockage de produits dangereux) | < 0,2 km |
| Genay | BASF AGRI-PRODUCTIONS | Seveso (Seuil Haut) | Chimie (stockage de produits dangereux) | < 0,2 km |
| Genay | COATEX (USINE 1) | Seveso (Seuil Haut) | Chimie (stockage de produits dangereux) | 0,4 km |

Pièce jointe n°4 – Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La plateforme de recyclage est située dans le zonage d'effet non-létaux (zone b3, suppression de 35 mbar) du site COATEX. A ce titre les locaux de bureaux sont soumis à des dispositions constructives particulières (vitrages anti-explosion) afin de protéger le personnel.

PPRT BASF AGRI production et COATEX usine 1 de Genay

Carte de zonage réglementaire

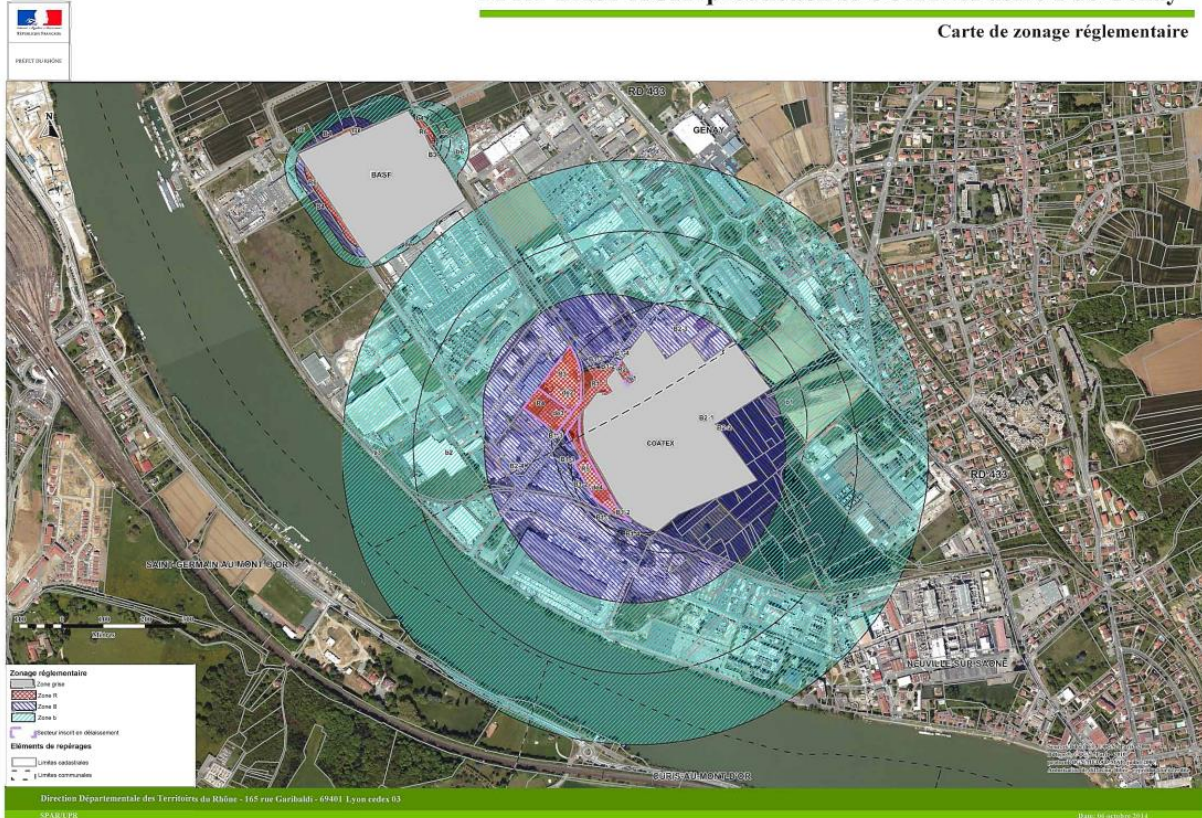


Figure 2 : Zonages du PPRT de Genay

Le site est également situé à moins de 20 km de la centrale nucléaire du Bugey.

En dehors de l'application des recommandations et affichages de sécurité (plan de prévention et procédures pour le personnel et les sous-traitants) relatifs au site SEVESO de BASF, aucune disposition particulière ne s'impose sur la plateforme de recyclage.